

Avant-projet de loi concernant les marchés publics (LMP-JU)
(RSJU 174.1)

Tableau et commentaires des articles

Notes marginales	Projet d'articles	Commentaires
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
<i>Objet</i>	Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP).	Cette disposition est reprise en partie de l'article 1, alinéa 2, de l'actuelle loi cantonale concernant les marchés publics (LMP).
<i>Terminologie</i>	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Cette disposition est reprise de l'article 2, alinéa 3, LMP.
<i>Obligations s'appliquant aux sous-traitants</i>	Art. 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.	Cette nouvelle disposition permet d'éviter des lourdeurs dans le texte de la loi en posant d'emblée de manière générale que toute obligation incombant à un soumissionnaire vaut également pour son/ses sous-traitant(s) ainsi que pour d'éventuels sous sous-traitants.
<i>Exceptions</i>	Art. 4 ¹ La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics. ² Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.	L'article 10 de l'accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019) dresse la liste des prestations exclues du champ d'application de l'accord de manière exhaustive (message type relatif à la révision de l'accord intercantonal sur les marchés publics, 15 novembre 2019, ad art. 10, p. 37). Dans le cadre des discussions relatives à l'AIMP 2019, les cantons ont difficilement trouvé une solution uniforme s'agissant de certaines exceptions au champ d'application du droit des marchés publics, en particulier concernant les marchés passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle et ceux passés par les institutions de prévoyance de droit public (art. 10, al. 1, let. e et g, AIMP 2019). Nombre de cantons souhaitaient conserver leur pratique en la matière. L'article 63, alinéa 4, AIMP 2019 permet ainsi aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution dans leurs législations respectives et leur laisse par conséquent notamment la possibilité de définir un assujettissement au droit des marchés publics pour

		<p>certains marchés (cf. message type, op. cit., ad art. 10, al. 1, let. e et g, pp. 38-39).</p> <p>L'alinéa 1 de l'avant-projet reprend la teneur de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP ; RSJU 174.11) et maintient une exemption du droit des marchés publics en faveur de la Banque cantonale du Jura en application de l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019. Cela se justifie parce que cette dernière présente un caractère commercial. A titre de comparaison, les pouvoirs publics ne sont pas soumis au droit des marchés publics lorsqu'ils exercent ce genre d'activités, en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 4, AIMP 2019.</p> <p>L'article 10, alinéa 1, lettre g, AIMP 2019 prévoit expressément l'exemption des institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes de son champ d'application. Aucune distinction n'est faite à ce sujet en fonction de l'activité concernée par le marché (activité de gestion ou activité de placement). Dans le canton du Jura, il semble opportun de maintenir la pratique actuelle et d'exempter la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU), mais uniquement pour les cas où elle gère son patrimoine financier et effectue donc une activité de placement (ex. : construction ou rénovation de bâtiments destinés à être loués à des tiers). En ce sens, l'alinéa 2 de l'avant-projet correspond au droit actuel (art. 4, al. 1, let. b, OAMP). Par conséquent, la CPJU continue à être assujettie au droit des marchés publics pour ses activités relatives à son patrimoine administratif (ex. : construction ou rénovation de bâtiments occupés par le personnel de la CPJU). En effet, cela permet au canton d'avoir un droit de regard sur les marchés passés par la CPJU dans le cadre de son activité de gestion, ce qui se justifie au vu de la haute surveillance exercée par l'Etat sur cette dernière (cf. art. 3 LCPJU ; RSJU 173.51).</p> <p>Pour le reste, les autres exceptions prévues à l'article 10 AIMP 2019 sont applicables conformément au texte de l'accord.</p>
--	--	---

	CHAPITRE 2 : Configuration de l'appel d'offres	
<i>Travailleurs temporaires</i>	<p>Art. 5 ¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché.</p> <p>² Cas échéant, le soumissionnaire doit démontrer, dans son offre, qu'il est en mesure de respecter les limitations imposées par l'adjudicateur.</p> <p>³ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p>	<p>A l'heure actuelle, quelques cantons connaissent d'ores et déjà la limitation du recours à la main d'œuvre temporaire (ex. : Genève, Tessin).</p> <p>Dans le canton du Jura, il n'existe pas, pour le moment, de telle limitation. Il paraît toutefois opportun de mettre à disposition des adjudicateurs la faculté de limiter ou d'exclure le recours à des travailleurs temporaires, en faisant figurer une telle restriction dans la loi. A ce sujet, il est précisé qu'il ne s'agit que d'une possibilité, de sorte qu'en l'absence de disposition restrictive dans l'appel d'offres, le travail temporaire demeure admis.</p> <p>Afin que le soumissionnaire puisse prouver, conformément à l'alinéa 2, qu'il respecte, de même que ses éventuels sous-traitants, les limitations imposées par le pouvoir adjudicateur, ce dernier devra préciser, dans les documents d'appel d'offres, quelle forme doit prendre la preuve qu'il attend (ex : pourcentage de travailleurs fixes, etc.). L'adjudicateur pourra également procéder à des contrôles, après l'adjudication du marché, afin de vérifier le respect des exigences posées.</p> <p>En vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect de cette disposition entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication, ce qui est rappelé à l'alinéa 3 de la présente disposition.</p>
<i>Sous-traitants</i>	<p>Art. 6 ¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.</p> <p>² Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.</p>	<p>L'alinéa 1 de cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article 31, alinéa 1, AIMP 2019, qui permet le recours à la sous-traitance pour autant qu'elle ne soit pas exclue ou limitée dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>L'alinéa 2 est repris de l'article 41, alinéa 1, OAMP. Il exige des soumissionnaires de déterminer précisément leurs sous-traitants et les prestations que ces derniers effectueront effectivement. Cela permet de compléter l'article 31, alinéa 1, AIMP 2019 qui reste vague quant aux exigences relatives aux sous-traitants.</p> <p>L'alinéa 3 impose à l'adjudicataire d'annoncer à l'adjudicateur les prestations effectivement réalisées par ses sous-traitants avant que</p>

	<p>³ Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.</p> <p>⁴ Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.</p> <p>⁵ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p>	<p>l'exécution par ces derniers ne débute. On se prémunit ainsi contre des changements de sous-traitants intervenant sans l'accord de l'adjudicateur.</p> <p>L'alinéa 4 interdit de manière générale la sous sous-traitance (sous-traitance multiple) dans les marchés de construction, comme le permet l'article 31, alinéa 2, AIMP 2019. Il précise toutefois que la sous-traitance multiple peut être autorisée lorsque des raisons techniques ou organisationnelles le justifient, comme en cas d'entreprise générale ou totale (message type, op. cit., ad art. 31, al. 2, pp. 73-74). Seul le recours à un deuxième niveau de sous-traitance (c'est-à-dire un sous sous-traitant, mais pas de sous sous sous-traitant) est cependant alors admis. En effet, les atteintes aux aspects sociaux (conditions de travail, travail au noir, etc.) se produisent plus fréquemment aux niveaux inférieurs des chaînes de sous-traitance. Cette disposition réaffirme la volonté du Gouvernement de s'engager en faveur du partenariat social et de lutter contre le travail au noir, exprimée par la signature, le 28 novembre 2018, de la charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir dans les marchés publics (texte de la charte et liste des signataires disponibles ici : http://www.cpispc.ch/portail/charte).</p> <p>En vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect de cette disposition entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication, ce qui est rappelé à l'alinéa 5 de la présente disposition.</p>
<p><i>Contrats de durée indéterminée</i></p>	<p>Art. 7 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.</p>	<p>L'article 15, alinéa 5, AIMP 2019 définit la manière de calculer la valeur du marché dans le cas de contrats de durée indéterminée. Selon cette disposition, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par quarante-huit. Cela correspond à l'actuel article 16, alinéa 3, OAMP et revient donc à retenir une durée de quatre ans pour ce genre de contrats.</p> <p>Toutefois, le commentaire relatif à l'AIMP 2019 se borne à indiquer que les contrats de durée indéterminée doivent être conclus avec retenue et que la valeur du marché doit toujours être estimée en</p>

		<p>tenant compte des besoins effectifs prévisibles (message type, op. cit., ad art. 15, al. 5, p. 52).</p> <p>Cette disposition, qui reprend la teneur de l'article 4, alinéa 4, LMP, vient ainsi opportunément compléter l'AIMP 2019, de manière à limiter l'utilisation des contrats de durée indéterminée à ce qui est strictement nécessaire.</p>
<i>Réduction des délais de remise des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux</i>	Art. 8 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.	<p>L'article 46, alinéa 4, AIMP 2019 prévoit un délai de remise des offres, pour les marchés non soumis aux accords internationaux, de 20 jours au minimum. En outre, il indique qu'une réduction de ces délais est possible jusqu'à 5 jours, pour le cas des prestations largement standardisées.</p> <p>Dès lors, cette disposition précise l'article 46, alinéa 4, AIMP 2019 en permettant à l'adjudicateur de réduire, pour des motifs dûment justifiés (ex. : urgence à exécuter le marché), le délai de 20 jours à 10 jours. Cela correspond au délai minimal prévu par le droit cantonal actuel pour la remise d'une offre en cas de procédure sur invitation ou de gré à gré (art. 33, al. 2, OAMP). Ce délai court dès l'invitation à remettre une offre.</p>
<i>Délai minimal de remise des demandes de participation pour les marchés non soumis aux accords internationaux</i>	Art. 9 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.	<p>Cette disposition, qui correspond au droit actuel (art. 33, al. 1, let. b, OAMP), précise l'AIMP 2019 et définit les délais minimaux pour la remise d'une demande de participation dans le cadre des procédures sélectives.</p> <p>Ce délai vaut uniquement pour les marchés non soumis aux accords internationaux. Le délai de remise d'une demande de participation relatif aux accords internationaux est en effet régi par l'article 46, alinéa 2, lettre b, AIMP 2019.</p>
	CHAPITRE 3 : Conditions de participation et d'adjudication	
<i>Respect des conditions de participation</i>	<p>Art. 10 ¹ Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.</p> <p>² Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p>	<p>L'article 26, alinéa 1, AIMP 2019 énumère de manière non exhaustive différentes conditions de participation et renvoie à ce propos à l'article 12 AIMP 2019 s'agissant des exigences liées au respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement. Il laisse une marge de manœuvre</p>

	<p>³ Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.</p> <p>⁴ En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.</p> <p>⁵ Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.</p>	<p>aux cantons pour la définition de ces conditions ainsi que des procédés menant à leur vérification (art. 63, al. 4, AIMP 2019).</p> <p>L'alinéa 1 de cette disposition correspond au droit actuel (art. 21 LMP) et rappelle l'obligation faite aux soumissionnaires ainsi qu'à leurs sous-traitants de respecter les conditions de participation et d'en apporter la preuve. A défaut, le non-respect des conditions de participation peut entraîner des mesures, telles que l'exclusion du soumissionnaire, la révocation de l'adjudication, l'amende et l'exclusion de futurs marchés publics (message type, op. cit., ad art. 26, al. 1 et 2, p. 66). Ce qui est rappelé à l'alinéa 2.</p> <p>Le rôle de l'adjudicateur consiste à exiger des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants qu'ils attestent du respect des conditions de participation à l'aide de preuves (p.ex. : par une auto-déclaration ou l'inscription sur une liste ; cf. message type, op. cit., ad art. 12, al. 5, et 26, al. 1 et 2, pp. 47 et 66, pour davantage de moyens de preuve). Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions pénales et des sanctions prévues par le droit des marchés publics (message type, op. cit., ad art. 26, al. 1 et 2, p. 66).</p> <p>Dès lors, les alinéas 3 et 4 reprennent la teneur de l'article 34, alinéas 2 et 3, OAMP en matière de preuve du respect des conditions de participation, à la seule différence qu'il est désormais imposé au soumissionnaire de fournir un engagement sur l'honneur. L'adjudicateur n'a donc plus la faculté de réclamer ce document, qui doit lui être remis d'office. Il revient toutefois à l'adjudicateur, comme actuellement, de requérir ultérieurement les attestations nécessaires du ou des soumissionnaires pressentis pour remporter le marché.</p> <p>L'alinéa 5 permet au Gouvernement de préciser en quoi consistent les conditions de participation ainsi que de régler les modalités de vérification de ces dernières. Cas échéant, le nouvel article 25, lettre a, délègue au Gouvernement la compétence de régler ces éléments par voie d'ordonnance. Cela correspond à l'article 21, alinéa 5, LMP-JU.</p>
--	--	---

Art. 11 ¹ Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

² Pour ce faire, les soumissionnaires qui emploient du personnel doivent fournir, lors du dépôt de leur offre et pour autant qu'un tel document soit en leur possession :

- a) une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ou 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes;
- b) une attestation démontrant que l'égalité salariale est respectée au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ En l'absence d'une dispense de contrôle, si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la valeur du marché dépasse 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi contrôle qu'il respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le régime de dispense.

⁴ Cas échéant, le Service de l'économie et de l'emploi transmet un rapport faisant part de ses constatations à l'adjudicateur dans un délai de 30 jours. En présence d'une convention collective de travail, le rapport est également transmis à la commission paritaire concernée.

⁵ Lorsque le rapport du Service de l'économie et de l'emploi dresse le constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas respectée, l'adjudicateur fixe un délai à l'adjudicataire pour corriger la situation.

⁶ Le non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

En vertu de l'article 12, alinéa 1, AIMP 2019, le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes est une des conditions nécessaires en vue de l'adjudication de marchés publics.

L'adjudicateur peut contrôler lui-même le respect des exigences liées au respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement ou confier ce contrôle à des tiers qualifiés (message type, op. cit., ad art. 12, al. 5, p. 47).

Conformément à la compétence résiduelle conférée aux cantons par l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019, cette nouvelle disposition définit les procédés nécessaires pour contrôler le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.

L'alinéa 1 rappelle qu'il appartient au soumissionnaire qui dépose une offre de démontrer qu'il rémunère son personnel sans discrimination. A cette fin, il doit fournir à l'adjudicateur une déclaration au sens de l'article 10, alinéa 3, LMP-JU.

Au surplus, il peut fournir, en vertu de l'alinéa 2, une analyse vérifiée de l'égalité salariale au sens du droit fédéral ou du droit cantonal (let. a). Lorsque les seuils prévus par les législations respectives sont atteints (100 employés en droit fédéral et 50 en droit cantonal), une telle analyse est obligatoire. Le soumissionnaire peut cependant également procéder à une telle analyse sur une base volontaire. Lorsque l'analyse n'est pas obligatoire, il peut, pour autant qu'il ait sollicité le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) préalablement, fournir une attestation délivrée par ce service (let. b).

L'alinéa 3 impose au SEE de procéder, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas de dispense, à un contrôle de l'égalité salariale d'office concernant le soumissionnaire pressenti, pour autant que la valeur du marché dépasse 20'000 francs et que l'entreprise compte 20 travailleurs ou plus. Pour ce faire, l'adjudicateur doit remettre au SEE la déclaration prévue par l'article 10, alinéa 2, relative au/x soumissionnaire/s susceptible/s d'emporter le marché. Le SEE transmet en retour un rapport relatif au respect de l'égalité salariale à l'adjudicateur, conformément à l'alinéa 4, dans les 30 jours dès la

		<p>remise de la déclaration par ce dernier. Dans les domaines conventionnés, les commissions paritaires doivent être informées.</p> <p>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les cas de dispense. En effet, dans certains cas où des contrôles ont été faits récemment, il est nécessaire que le soumissionnaire puisse se soustraire aux contrôles précités.</p> <p>Par contre, dans les cas où la valeur du marché ne dépasse pas 20'000 francs et où l'entreprise compte moins de 20 travailleurs, le contrôle aura lieu après l'adjudication du marché et uniquement sur demande de l'adjudicateur (cf. art. 18 LMP-JU).</p> <p>Selon l'alinéa 5, en cas de constat par le SEE de non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, l'adjudicateur fixe un délai au soumissionnaire pour corriger la situation. A l'échéance dudit délai et sans correction, l'adjudicateur doit prendre des mesures. En effet, en vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication, ce qui est rappelé à l'alinéa 6 de la présente disposition.</p>
<p><i>Peines conventionnelles</i></p>	<p>Art. 12 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.</p>	<p>Le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail, du principe de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement peut être contrôlé tant pendant la procédure d'adjudication qu'après la conclusion du contrat. Dès lors, les cas de non-respect de ces exigences peuvent être sanctionnés par des clauses appropriées dans les contrats de marchés publics, notamment par des peines conventionnelles (message type, op. cit., ad art. 12, al. 5, p. 47).</p> <p>Par conséquent, cette disposition exige de la part de l'adjudicateur qu'il prévoie, dans ses contrats, l'ajout d'une telle peine. Il en découle que le soumissionnaire retenu s'engage à payer à l'autorité adjudicatrice une prestation pécuniaire déterminée, que cette dernière pourra faire valoir dans le cas où le soumissionnaire lui-même ou ses sous-traitants ne respecteraient pas les dispositions mentionnées à l'article 12, alinéas 1 à 3, AIMP 2019.</p>

		<p>En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur devra notamment remettre aux soumissionnaires, avec les documents de soumission, un projet de contrat, dans lequel figurera la peine conventionnelle, afin d'assurer la prévisibilité de cette clause auprès de ces derniers.</p> <p>A noter que la peine conventionnelle ne concerne que le respect des exigences visées à l'article 12 AIMP 2019. Il en découle que le non-paiement des impôts (à moins de violer une convention collective de travail) ou la conclusion d'accords illicites affectant la concurrence ne peuvent pas conduire à l'application d'une peine conventionnelle en vertu de la présente disposition.</p>
<i>Qualification des soumissionnaires</i>	<p>Art. 13 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.</p>	<p>Les articles 26, alinéa 3, et 28 AIMP 2019 donnent la possibilité de tenir des listes de soumissionnaires qualifiés, pour lesquels il n'est pas nécessaire de revoir les conditions de participation à chaque nouvelle offre déposée. Seuls les cantons du Valais et de Thurgovie disposent actuellement de telles listes.</p> <p>Les listes permettent d'admettre que les soumissionnaires inscrits remplissent les conditions mais ne sont pas un prérequis pour soumettre une offre.</p> <p>Cette disposition donne compétence au Gouvernement de prévoir, s'il le juge nécessaire, la tenue de telles listes. Cas échéant, le nouvel article 25, lettre b, délègue au Gouvernement la compétence de régler, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à la tenue de ces listes (ex. : procédure d'inscription des soumissionnaires et de mise à jour des listes). Cela correspond à l'article 22, alinéa 1, de l'actuelle LMP.</p>
<i>Critères d'adjudication</i>	<p>Art. 14 ¹ L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP.</p> <p>² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.</p>	<p>Cette disposition a pour but d'affirmer la volonté politique du canton d'accorder une place d'importance au développement durable dans les procédures de marchés publics et de guider les adjudications selon cette ligne directrice, incontournable dans toute société moderne.</p> <p>Le critère du « développement durable » comprend trois dimensions, à savoir les dimensions économique, écologique et sociale. La dimension écologique recouvre la compatibilité environnementale ainsi que la préservation et l'utilisation rationnelle</p>

		<p>des ressources. Ces aspects peuvent être évalués au travers de facteurs tels que la teneur en polluants, la pollution de l'eau, des sols et de l'air, la consommation d'énergie ou d'eau et l'impact sur la biodiversité. Les critères écologiques peuvent concerner non seulement l'objet du marché en soi, mais également sa fabrication, son utilisation et son élimination. La dimension sociale permet par exemple d'acheter des produits issus du commerce équitable ou d'accorder de l'importance à l'emploi de personnes atteintes dans leur santé ou à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Pour définir des aspects écologiques et sociaux et les évaluer, l'adjudicateur peut s'appuyer sur des systèmes de certification reconnus sur le plan international. Cela simplifie les contrôles et les processus d'évaluation. Il faut toutefois toujours admettre les preuves relatives au respect d'exigences équivalentes (message type, op. cit., ad art. 29, al. 1, p. 70).</p> <p>A noter que le critère de la formation d'apprentis, actuellement régi par l'article 55, alinéa 2, OAMP, demeure utilisable à titre complémentaire en vertu de l'article 29, alinéa 2, AIMP 2019 (cf. message type, op. cit., ad art. 29, al. 2, p. 70).</p>
	<p>CHAPITRE 4 : Notification et publication</p>	
<p><i>Notification des décisions</i></p>	<p>Art. 15 ¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP. Il les communique aux autorités concernées.</p> <p>² Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.</p>	<p>L'article 51 AIMP 2019 règle la notification des décisions, lesquelles sont définies à l'article 53 AIMP 2019. L'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sont notifiés par publication ou par notification individuelle aux soumissionnaires lorsque ces décisions sont sujettes à recours en vertu de l'article 52 AIMP 2019. Le délai de recours court à compter de la publication des décisions ou, si celles-ci font l'objet d'une notification individuelle, à compter de cette dernière. Toutes les autres décisions sont notifiées, au choix de l'adjudicateur, soit par notification individuelle, soit par publication sur la plateforme Internet (message type, op. cit., ad art. 51, al. 1, p. 94).</p> <p>A l'heure actuelle, le droit jurassien ne prévoit de notification individuelle que pour la décision d'adjudication (art. 58, al. 1, OAMP). En pratique, les décisions visées par l'article 53, alinéa 1, AIMP 2019 sont toutefois toutes communiquées par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des décisions</p>

		<p>d'adjudication de gré à gré exceptionnel qui sont notifiées par publication aux éventuels concurrents. En l'absence de destinataires connus pour une décision, il est également procédé par voie de publication. Cette nouvelle disposition reprend donc la pratique, dans le respect de l'article 51 AIMP 2019, étant précisé que l'AIMP 2019 laisse implicitement des compétences aux cantons à ce niveau.</p> <p>L'alinéa 1, qui est repris de l'article 24, alinéa 4, LMP, pose le principe de la notification individuelle et précise l'article 51 AIMP 2019 en permettant également une communication des décisions aux autorités pouvant être touchées.</p> <p>L'alinéa 2 identifie quant à lui les cas dans lesquels une notification par publication s'impose. Cela permet de clarifier le départ du délai de recours en procédure de gré à gré exceptionnel (art. 21, al. 2, AIMP), qui intervient donc à partir de la publication de la décision d'adjudication. A contrario, pour les décisions d'adjudication notifiées de manière individuelle, le délai démarre dès la notification intervenue auprès des soumissionnaires.</p> <p>La notification individuelle d'une décision doit être distinguée de l'éventuelle obligation de publication (cf. art. 16 LMP-JU) de cette décision. En effet, une décision d'adjudication relative à une procédure ouverte ou sélective sera, dans un premier temps, notifiée individuellement aux différents soumissionnaires, ce qui ouvrira les voies de recours. Dans un second temps, elle sera publiée sur la plateforme simap.ch et dans le Journal officiel conformément aux exigences des articles 48 AIMP 2019 et 16 LMP-JU. Ce communiqué ne notifiera pas de nouvelles voies de recours (déjà notifiées par voie individuelle) et son contenu devra répondre aux exigences de l'article 48, alinéa 6, AIMP 2019. De même, une décision d'interruption de procédure fera l'objet d'une notification individuelle adressée à chaque soumissionnaire partie à la procédure et ouvrira les voies de recours. Une publication ultérieure, ne notifiant pas de nouvelles voies de recours, aura lieu sur la plateforme simap.ch et dans le Journal officiel conformément aux articles 48 AIMP 2019 et 16 LMP-JU.</p>
--	--	--

<p><i>Publications</i></p>	<p>Art. 16 ¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.</p> <p>² Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.</p> <p>³ Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP.</p> <p>⁴ Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP, il est en principe de 30 jours.</p>	<p>L'article 48, alinéa 1, AIMP 2019 impose, dans les procédures ouvertes ou sélectives, la publication des avis préalables, des appels d'offres ainsi que des décisions d'adjudication et d'interruption sur la plateforme simap.ch (appelée « plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons » dans les textes légaux afin d'éviter de modifier ces derniers en cas de changement d'exploitant). En outre, les décisions d'adjudication de gré à gré doivent également être publiées par ce biais si les marchés en cause sont soumis aux accords internationaux (gré à gré exceptionnel).</p> <p>Dans le cas des adjudications de marchés soumis aux accords internationaux, le délai de publication est fixé à 30 jours (art. 48, al. 6), le délai ultime étant cependant de 72 jours en vertu de l'accord OMC.</p> <p>Les cantons demeurent libres d'imposer ou de renoncer à la publication dans les cas non cités à l'article 48, alinéa 1, et de fixer le délai de publication des décisions d'adjudication s'agissant des marchés non soumis aux accords internationaux. En outre, les cantons peuvent prévoir d'autres organes de publication que la plateforme simap.ch, conformément à l'article 48, alinéa 7, AIMP 2019.</p> <p>Il est ainsi prévu de maintenir la publication au Journal officiel, comme l'indique l'actuel article 18 LMP. Toutefois, celle-ci sera uniquement faite sous forme condensée. Le Gouvernement précisera, par voie d'ordonnance, en quoi consiste cette publication allégée. Les alinéas 1 et 2 reprennent donc en partie la teneur des articles 25, alinéas 1 et 2, et 58, alinéa 3, OAMP, à la différence que la publication sur la plateforme simap.ch est désormais la seule à faire foi.</p> <p>Les décisions d'adjudication relatives à des marchés dépassant les seuils de la procédure sur invitation ou de celle ouverte / sélective (gré à gré exceptionnel) mais non soumis aux traités internationaux doivent être publiées, comme le requièrent la jurisprudence et la doctrine, pour des questions de transparence. Dès lors, l'alinéa 3 impose une publication sur simap.ch des adjudications de marchés de gré à gré exceptionnel non soumis aux traités internationaux. A</p>
----------------------------	---	---

		<p>noter qu'il est renoncé à publier de telles décisions au Journal officiel – la publication par ce biais ayant jusqu'à maintenant été requise pour ce genre de décisions afin de se conformer à la jurisprudence –, ce qui s'explique par le fait que la publication sur simap.ch fait désormais foi et peut donc intervenir seule.</p> <p>L'alinéa 4 fixe un délai de publication des décisions d'adjudication à 30 jours, dans les cas où ledit délai ne serait pas réglé par le droit supérieur. Cela signifie que le délai de publication pour les décisions d'adjudication concernant des marchés non soumis aux accords internationaux s'aligne sur celui fixé par l'article 48, alinéa 6, AIMP 2019.</p>
	CHAPITRE 5 : Surveillance	
<i>Surveillance des adjudicateurs</i>	<p>Art. 17 ¹ Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP.</p> <p>² L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.</p>	<p>L'actuelle législation jurassienne ne désigne pas d'autorité chargée en particulier de surveiller la bonne application des règles relatives aux marchés publics, chaque adjudicateur étant responsable de la surveillance de l'exécution des marchés adjugés (art. 67s. OAMP). En outre, il n'existe pas de disposition légale, en droit des marchés publics, permettant d'exclure un soumissionnaire de futurs marchés pendant quelques années. Cependant, le Gouvernement dispose de la compétence de prononcer l'exclusion de futurs marchés publics en vertu de l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41), compétence qui lui est attribuée par l'article 10 de l'ordonnance concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la LTN (RSJU 823.4). En droit des marchés publics, les seules sanctions couramment utilisées sont l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, toutes deux prononcées par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>L'alinéa 1 prévoit désormais que le Gouvernement surveille la bonne application des règles en matière de marchés publics auprès des adjudicateurs, ce qui lui permet d'édicter des instructions en cas de non-respect de celles-ci, conformément à l'article 45, alinéa 4, AIMP 2019. A noter que cette compétence découle d'ores et déjà des fonctions de haute surveillance qui lui incombent selon la législation d'organisation cantonale.</p>

		<p>Pour le reste, chaque adjudicateur a la possibilité de prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019.</p> <p>Par ailleurs, le processus de contrôle préalable des soumissionnaires par chaque adjudicateur instauré dans l'OAMP demeure (cf. art. 18 LMP-JU) de même que l'obligation de collaboration incombant à l'adjudicataire. L'alinéa 2 implique de ce dernier qu'il garantisse l'accès à l'autorité de surveillance s'agissant de ses établissements, installations ou autres locaux (comme le prévoyait l'article 68, alinéa 2, OAMP), ce qui vaut également pour ses sous-traitants.</p>
<p><i>Surveillance des soumissionnaires</i></p>	<p>Art. 18 ¹ Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.</p> <p>² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.</p> <p>³ Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.</p> <p>⁴ En particulier, il peut requérir du Service de l'économie et de l'emploi qu'il contrôle le respect, par l'adjudicataire, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, y compris lorsque ce dernier emploie moins de 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, ou / et que la valeur du marché ne dépasse pas 20'000 francs. L'article 11, alinéas 4 et 5, est applicable par analogie.</p> <p>⁵ En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP.</p>	<p>La compétence pour prononcer des sanctions découle des dispositions organisationnelles des différents cantons (message type, op. cit., ad art. 45, p. 87).</p> <p>Toutefois, l'article 45 AIMP 2019 laisse chaque canton libre de décider s'il entend prévoir une autorité chargée de surveiller que l'exécution des marchés soit conforme à la loi et de sanctionner les éventuels manquements ou s'il préfère laisser cette responsabilité à chaque adjudicateur. Dans le premier cas, une exclusion des marchés peut être prononcée sur tout le territoire cantonal. Dans le second cas, en revanche, l'exclusion ne peut porter que sur les marchés adjugés par l'adjudicateur ayant prononcé la sanction. En l'occurrence, chaque adjudicateur pourra prononcer les sanctions prévues par l'article 45 AIMP 2019.</p> <p>Cette disposition est reprise de l'article 67 OAMP, qui a été légèrement remanié aux alinéas 2 et 3 afin d'inclure tous les éléments de l'article 12 AIMP 2019 dans les conditions à contrôler (ajout notamment de la protection de l'environnement). Il est rappelé que le contrôle relatif aux conditions de participation est réglé aux articles 10 et suivants du présent projet, le Gouvernement pouvant également édicter des dispositions à ce propos.</p> <p>A noter que l'adjudicateur peut également contrôler le respect des conventions collectives à l'aide de la carte professionnelle (cf. charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir</p>

		<p>dans les marchés publics, signée par le canton le 28 novembre 2018).</p> <p>L'alinéa 4 est quant à lui nouveau et complète les règles issues de l'article 11, en traitant du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes après l'adjudication du marché. Ainsi, lorsque l'adjudicataire emploie moins de 20 travailleurs et que le montant de la subvention ne dépasse pas 20 000 francs, le SEE ne réalise un contrôle que sur demande de l'adjudicateur. La procédure est alors la même qu'à l'article 11, alinéas 4 et 5, LMP-JU. Lorsque le SEE constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe un délai pour corriger la situation. A l'échéance et sans correction, l'adjudicateur n'aura d'autre choix que de révoquer le marché.</p> <p>L'alinéa 5 est également nouveau et précise que tout adjudicateur peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019 (avertissement, amende et exclusion de futurs marchés). Par ailleurs, il rappelle que l'adjudicateur doit également informer la Commission de la concurrence en cas de soupçon d'accord illicite affectant la concurrence et qu'il doit annoncer à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) les exclusions qu'il a prononcées en vertu de l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019.</p>
<p><i>Marchés subventionnés</i></p>	<p>Art. 19 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.</p>	<p>Cette disposition est reprise de l'article 24, alinéa 3, LMP, à la seule différence que l'autorité chargée de veiller à la bonne application de la législation sur les marchés publics est le Gouvernement ; cela concorde avec le statut d'autorité de surveillance conféré à ce dernier par l'article 17 du présent projet. Elle permet de rappeler qu'un contrôle doit être exercé à l'égard de tout adjudicateur s'occupant de marchés subventionnés par les pouvoirs publics. En cela, elle complète de manière bienvenue l'article 45, alinéa 5, AIMP 2019, lequel permet de sanctionner un adjudicateur qui ne respecterait pas les dispositions en matière de marchés publics en supprimant ou en exigeant la restitution des subventions qui lui sont ou lui ont été allouées (cf. message type, op. cit., ad art. 45, al. 5, p. 89).</p>

		Ce contrôle intervient tout au long de la procédure, que ce soit lors de la préparation de l'appel d'offres, lors de la prise de décisions ou lors de l'exécution du marché.
	CHAPITRE 6 : Voies de droit et protection juridique	
<i>Recours</i>	<p>Art. 20 ¹ Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.</p> <p>² La procédure d'opposition est exclue.</p> <p>³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative.</p>	<p>L'article 52, alinéa 1, AIMP 2019 prévoit qu'un recours est possible au minimum à partir de la valeur du marché déterminante pour la procédure sur invitation, ce qui exclut donc la procédure de gré à gré ordinaire. Les cantons restent toutefois libres d'engager des voies de recours dès un franc ou selon le type de procédure, pour les procédures d'adjudication ne tombant pas sous le coup des accords internationaux (message type, op. cit., ad art. 52, al. 1, p. 95).</p> <p>Les alinéas 1 et 2 reprennent les articles 25, alinéa 1, LMP et 60, alinéa 1, OAMP et prévoient ainsi que toutes les décisions désignées à l'article 53, alinéa 1, AIMP 2019 sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, à l'exception des décisions rendues en procédure de gré à gré ordinaire.</p> <p>A noter que, lors d'un recours relatif à une procédure de gré à gré extraordinaire, seuls peuvent être invoqués l'application erronée de la procédure et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption. Pour pouvoir faire valoir ces griefs, le recourant doit cependant établir de manière crédible qu'il est en mesure de fournir les prestations faisant l'objet de l'adjudication litigieuse (message type, op. cit., ad art. 56, al. 5, p. 99).</p> <p>L'alinéa 3 correspond aux articles 25, alinéa 4, LMP et 60, alinéa 2, OAMP. Les règles de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative [Cpa ; RSJU 175.1]) sont applicables pour le surplus.</p>
<i>Conclusion du contrat</i>	Art. 21 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.	Cette disposition reprend l'article 26, alinéa 2, LMP. Ce cas de figure n'est pas réglé par l'AIMP 2019.

<i>Dommages-intérêts</i>	<p>Art. 22 ¹ Les adjudicateurs répondent des dommages causés par leurs actes dont l'illégalité aura été constatée par les autorités de recours.</p> <p>² La responsabilité des adjudicateurs se limite aux dépenses consenties par le soumissionnaire dans le contexte de la procédure d'adjudication et de recours.</p> <p>³ Les demandes d'indemnité font l'objet d'une action de droit administratif.</p> <p>⁴ La procédure est régie par le Code de procédure administrative.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les adjudicateurs répondent des dommages causés par leurs actes illégaux en vertu du droit civil.</p>	<p>Cette disposition reprend les articles 26, alinéa 2, et 28 LMP et précise les questions de responsabilité en cas de constat par l'autorité de recours de la violation du droit suite à la signature prématurée du contrat par l'adjudicateur.</p>
	<p>CHAPITRE 7 : Emoluments</p>	
	<p>Art. 23 ¹ Les contrôles du Service de l'économie et de l'emploi prévus aux articles 11 et 18 sont sujets à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p> <p>² Les émoluments sont facturés, dans le cas des contrôles préalables (art. 11), aux soumissionnaires qui les requièrent ou qui y sont soumis ou, dans le cas des contrôles intervenant après l'adjudication du marché, à l'adjudicataire (art. 18).</p>	<p>Cette disposition prévoit que les contrôles du SEE sont soumis à émoluments. Ils sont facturés au soumissionnaire qui les requiert ou qui en est l'objet (notamment s'il est pressenti pour l'adjudication du marché), en cas de contrôle avant l'adjudication prévu à l'article 11 LMP-JU, ainsi qu'à l'adjudicataire en cas de contrôle après l'adjudication visé par l'article 18, alinéa 4, LMP-JU.</p> <p>Le montant des émoluments en question est fixé à l'article 10, chiffres 19 et 20, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).</p>
	<p>CHAPITRE 8 : Dispositions transitoires et finales</p>	
<i>Dispositions transitoires</i>	<p>Art. 24 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.</p>	<p>Cette disposition reprend la teneur de l'article 64, alinéa 1, AIMP 2019. Cela signifie que les procédures d'adjudication initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme selon le droit en vigueur (LMP et OAMP).</p>
<i>Compétence du Gouvernement</i>	<p>Art. 25 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :</p>	<p>Cette disposition délègue au Gouvernement la compétence d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires quant à la présente loi.</p>

	<p>a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication ;</p> <p>b) la tenue de listes permanentes;</p> <p>c) l'ouverture des offres;</p> <p>d) la durée de validité des offres;</p> <p>e) la transmission de documents;</p> <p>f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets et des concours portant sur les études et la réalisation;</p> <p>g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP.</p>	
<i>Modification du droit en vigueur</i>	<p>Art. 26 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 22 Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.</p>	La révision totale de la LMP nécessite une adaptation formelle de l'article 22 de la loi sur les améliorations structurelles, qui renvoie actuellement à « la loi concernant les marchés publics et à l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics ».
<i>Abrogation du droit en vigueur</i>	<p>Art. 27 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.</p>	
<i>Référendum</i>	<p>Art. 28 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	